



# Guide sur les couvertures d'assurance pour les Administrations Portuaires

- Assurance responsabilité civile
  - Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants
  - Assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles
- 



Préparé par : Ports pour petits bateaux  
À jour au 9 avril, 2021



# CONTENU

**05**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

**20**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE  
DES ADMINISTRATEURS ET DES  
DIRIGEANTS

**31**

ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION  
ACCIDENTELS, ET BLESSURES  
CORPORELLES

---

# NOTE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ

Ce document n'a pas pour but de remplacer les conseils d'un professionnel, la police d'assurance avec ses termes, conditions et exclusions. Ce document est fourni à titre informatif et pourrait être modifié lors de changement aux politiques.

Si des conseils juridiques ou l'aide d'un autre expert étaient nécessaires en rapport avec une question ou une circonstance particulière, on recommande alors de faire appel à un professionnel compétent.

Assurance responsabilité civile (ARC)	Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants (ARCAD)	Assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles (ADMA BC)
<p><b>Qui est couvert ?</b></p> <p>Les administrations portuaires et les autres organisations qui ont signé un bail ou une entente de gestion avec le programme des Ports pour petits bateaux (PPB).</p>	<p><b>Qui est couvert ?</b></p> <p>L'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants s'applique à toute personne qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une administration portuaire.</p>	<p><b>Qui est couvert ?</b></p> <p><b>Catégorie 1 :</b> Tous les bénévoles, âgés de moins de 75 ans, en participant à tout travail ou activité bénévole autorisés par l'administration portuaire.</p> <p><b>Catégorie 2 :</b> Membres du Conseil d'administration, de moins de 80 ans, indépendamment du moment, de l'endroit ou de la manière dont la blessure s'est produite.</p>
<p><b>Couvre quoi ?</b></p> <p>La police d'assurance couvre la responsabilité civile (vis-à-vis des tiers) découlant des activités quotidiennes d'une administration portuaire, plus particulièrement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Blessures corporelles et toutes les pertes de vies humaines;</b></li> <li>• <b>Les préjudices personnels ou découlant de la publicité</b> – libelle, calomnie, diffamation, expulsion injustifiée;</li> <li>• <b>Les dommages matériels</b> – La destruction de biens appartenant à des tiers lors de l'accostage, de l'appareillage et de l'amarrage de l'assuré ou pendant que ces biens sont sous sa garde et son contrôle.</li> </ul>	<p><b>Couvre quoi ?</b></p> <p>En général, des plaintes peuvent être déposées contre les administrateurs et dirigeants concernant des actes illicites ou négligents, réels ou présumés.</p> <p>On entend par « acte fautif » un acte de diffamation, un manquement, une négligence, une erreur, une fausse déclaration, une déclaration inexacte, une omission – réels ou présumés – ou autre acte commis ou tenté par un assuré dans l'exercice de ses fonctions uniquement en sa qualité au sein de l'ENTITÉ ou toute affaire qui lui est reprochée uniquement en raison de son statut de PERSONNE ASSURÉE.</p>	<p><b>Couvre quoi ?</b></p> <p>L'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais funéraires</li> <li>- Maladies redoutées</li> <li>- Brûlure grave</li> <li>- Équipements hospitaliers</li> <li>- Transport familial</li> <li>- Réhabilitation</li> <li>- Rapatriement</li> </ul> <p>L'assurance prévoit également le versement d'une somme forfaitaire : perte de vie, perte d'un membre ou de l'usage, perte de l'ouïe, perte de la parole, perte de la vue, fractures, brûlures, paraplégie, quadriplégie et autres.</p>
<p><b>Qui gère l'ARC ?</b></p> <p>Le programme des Ports pour petits bateaux souscrit et administre cette police.</p>	<p><b>Qui gère l'ARCAD ?</b></p> <p>La Corporation des administrations portuaires souscrit et administre cette police.</p>	<p><b>Qui gère l'ADMA BC ?</b></p> <p>La Corporation des administrations portuaires souscrit et administre cette police.</p>
<p>Pour plus d'informations communiquez avec votre agent du service à la clientèle des PPB</p>	<p>Pour plus d'informations: Ron Duplessis duplessis.management@gmail.com 506-625-4556</p>	<p>Pour plus d'informations: Ron Duplessis duplessis.management@gmail.com 506-625-4556</p>

---

# Information relative à l'assurance responsabilité civile

## Qu'est-ce que l'assurance responsabilité civile?

Ports pour petits bateaux (PPB), du Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO), souscrit une assurance responsabilité civile (ARC) pour toutes les administrations portuaires (AP) au Canada qui gèrent des ports pour petits bateaux. L'assurance protège l'AP si une réclamation est faite contre elle en cas de décès accidentel, de lésion corporelle ou de dommage matériel subis par des tiers.

## Quelle est l'origine de la couverture d'assurance responsabilité civile pour les AP?

Lorsque le modèle des AP a été mis en place en 1987, afin de soulager les AP du coût élevé associé à la souscription d'une assurance responsabilité, l'une des dispositions de ce modèle prévoyait que le gouvernement, par l'intermédiaire du programme des PPB, finance la couverture d'ARC pour les AP. En fournissant une couverture d'assurance aux AP, le Ministère s'acquitte également de ses responsabilités en matière de sécurité liées à la gestion et à l'exploitation des ports de pêche des PPB par des AP bénévoles.

La police d'ARC, qui est renouvelée chaque année, offre une protection au gouvernement du Canada et aux AP contre les éventuelles réclamations légales ou contractuelles de tiers qui pourraient découler des activités des AP. Cette assurance ne couvre pas les incidents impliquant des tiers dans les autres ports appartenant aux PPB, à savoir ceux qui ne sont pas gérés par les AP. Le Ministère est auto-assuré dans ces ports.

## Que couvre l'ARC?

La police d'assurance couvre la responsabilité civile (responsabilité vis-à-vis des tiers) découlant des activités quotidiennes d'une administration portuaire, plus particulièrement pour ce qui suit :

- les blessures corporelles et toutes les pertes de vies humaines;
- les préjudices personnels ou découlant de la publicité – libelle, calomnie, diffamation, expulsion injustifiée;
- les dommages matériels – la destruction de biens appartenant à des tiers lors de l'accostage, de l'appareillage et de l'amarrage sur la propriété de l'assuré ou pendant que ces biens sont sous sa garde, ses soins et son contrôle.

La police prévoit:

- une couverture d'assurance jusqu'à 20 000 000 \$ par accident ou événement;
- une enquête sur les incidents pour lesquels l'assureur reçoit un rapport;
- les paiement des frais de représentation d'un avocat si l'AP ou ses employés sont poursuivis;
- les paiement pour les demandes d'indemnité si l'enquête détermine que l'indemnité est justifiée.

## Qui est couvert par l'ARC?

Les AP et les autres organisations qui ont signé un bail ou une entente de gestion avec PPB sont ajoutées comme parties assurées dans la police contre les réclamations faites par un tiers. Le gouvernement du Canada est également assuré.

Note : Les administrateurs et les dirigeants du conseil d'administration sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile distincte. Plus de détails sur cette couverture peuvent être trouvés à la page 20 de ce document.

---

## Tous les accidents ou incidents doivent-ils être signalés?

Oui, tous les accidents ou incidents doivent être signalés à votre contact des PPB, qui transmettra le rapport d'incident à l'administration centrale des PPB en utilisant le modèle de rapport d'incident qui se trouve à cette adresse du site web des PPB:

<https://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-fra.html>.

## L'AP est-elle responsable de tous les incidents et accidents qui se produisent dans le port?

Si un incident se produit sur un site géré par une AP et qu'il entraîne un accident mortel, des blessures corporelles ou des dommages causés aux biens d'un tiers, ce dernier peut rejeter la responsabilité sur l'AP concernée et déposer une demande d'indemnisation contre cette administration. Si une réclamation est déposée contre une AP, il incombe à cette administration de prouver qu'elle n'est pas responsable de l'incident en démontrant qu'elle a exercé une diligence raisonnable et qu'elle a pris des précautions raisonnables pour prévenir les blessures ou les accidents. L'ARC alors en place protégera l'AP en cas de demandes d'indemnisation, et paiera des dommages-intérêts si l'AP concernée est jugée responsable.

Pour que la perte accidentelle de la vie, les blessures corporelles ou dommages matériels causés à un tiers soient couverts par la police d'ARC, il doit être démontré que les circonstances ayant mené à l'événement ne pouvaient pas être raisonnablement connues, et que l'AP n'aurait eu aucune motivation ou intention de causer des dommages. C'est la société d'assurance qui décidera en dernier ressort si l'incident peut être réclamé au titre de la police ARC actuelle.

---

Il est énoncé ce qui suit dans la politique:

En contrepartie du paiement de la prime, l'Assureur s'engage à payer au nom de l'Assuré ses obligations envers des tiers que l'assuré peut encourir en tant qu'ADMINISTRATION PORTUAIRE, de PROPRIÉTAIRE, de LOCATAIRE ou d'EXPLOITANT, Y COMPRIS LES PERTES DÉCOULANT DE CE QUI SUIT :

i) Toute pertes ou tout dommages matériels aux vaisseaux ou bateaux, y compris la perte d'usage de ceux-ci, de leur équipement, de leur cargaison, de leur fret et de tous les autres intérêts (y compris le coût ou les frais d'enlèvement des épaves), ainsi qu'aux biens d'autrui pendant l'amarrage ou le désamarrage et pendant qu'ils se trouvent dans un quai de l'Assuré ou par ailleurs sous les soins, la garde ou le contrôle de l'Assuré.

ii) Toute autre perte des biens d'autrui, ou tout autre dommage à ceux-ci, découlant des activités de l'Assuré, y compris notamment pendant l'embarquement, le débarquement, la manutention et l'entreposage du cargo.

iii) La morts, les blessures corporelles, les préjudices personnels ou les préjudices découlant de la publicité.

## Comment une AP peut-elle faire preuve de diligence raisonnable et être proactive dans la réduction des responsabilités?

- En tenant à jour des registres d'inspection et d'entretien.
- En effectuant des inspections en matière de santé et de sécurité au travail.
- En adoptant et en mettant en œuvre une politique en matière de sécurité et des pratiques exemplaires.
- En posant une signalisation appropriée.
- En atténuant et en réparant dès que possible les dangers détectés.
- En exigeant des tiers une preuve d'assurance.
- En signant des accords d'amarrage et des licences d'utilisation.

---

## Qui gère l'ARC et comment fonctionne la couverture?

Le programme des PPB gère l'ARC. Les rapports d'incidents et les réclamations sont envoyés à votre contact des PPB, qui transmet ensuite les renseignements à l'administration centrale des PPB. L'administration centrale envoie tous les renseignements au courtier d'assurance. Le courtier d'assurance examine le rapport d'incident et indique si ce dernier est couvert par la police d'ARC. Si l'incident est couvert par la police, le courtier d'assurance envoie le rapport à l'assureur, la société d'assurance Continental Casualty Company (C N A). Un expert en sinistres est affecté à la réclamation et communique avec l'AP et le demandeur pour entamer le processus d'enquête sur la demande d'indemnisation.

## À quel moment la couverture de l'ARC prend-elle effet?

Une fois que l'AP ou l'organisation a signé un bail ou une entente de gestion avec PPB, elle est inscrite par PPB comme assurée sur la police d'assurance. La police s'étend du 1er avril au 31 mars de chaque année. Celle-ci est renouvelée chaque année par l'administration centrale des PPB. Un certificat d'assurance qui confirme la couverture sera fourni à chaque AP ou organisation, habituellement à la fin du mois d'avril de chaque année.

## Comment ajouter un nouveau port ou une nouvelle AP à la couverture d'ARC?

Une fois le bail signé, un courriel avec une copie du bail principal doit être envoyé par votre contact des PPB à l'administration centrale avec le nom et l'adresse du nouveau port. L'administration centrale des PPB en informera le courtier d'assurance et fournira une copie électronique du certificat, puis enverra une copie papier à l'adresse fournie.

## Quels sont les principaux éléments exclus de la police?

- **La perte ou les dommages matériels a un bien appartenant à l'AP, ou tout bien loué ou occupé par celle-ci.**
  - Les AP doivent souscrire leur propre police d'assurance pour couvrir leurs biens.
- **Les blessures subies par les employés, les bénévoles et les membres du conseil d'administration.**
  - La Corporation des administrations portuaires (CAP), une société incorporée en vertu de la loi fédérale travaillant pour le compte des AP, offre aux bénévoles et membres du conseil d'administration une ARC optionnel ainsi qu'une assurance décès et mutilation accidentels et de blessures corporelles (ADMA/BI).
  - Si un individu se blesse dans l'exercice de ses fonctions d'employé de l'AP, il peut possiblement bénéficier d'une indemnisation provenant d'un régime provincial d'accidents du travail.
- **Infiltration et pollution** – à l'exception des incidents engendrant une pollution subite et accidentelle (voir le document Foire aux questions pour « Si le réservoir de carburant d'une AP fuit, l'AP est-elle couverte? » pour plus de détails).
  - Cette assurance exclut les blessures corporelles ou les pertes ou dommages matériels, y compris la perte d'usage de ceux-ci, causés directement par des infiltrations dans l'air, le sol, l'eau ou par d'autres propriétés, ou par la pollution ou la contamination de ceux-ci, quelle qu'en soit la cause, la façon ou le moment dont ils sont survenus.
  - Cette assurance exclut également toute responsabilité concernant l'élimination ou le déversement de déchets ou de substances.
- **Les réclamations déposées contre une organisation extérieure utilisant la propriété de l'AP pour un événement.**
  - Avant d'accepter d'organiser seul ou conjointement un événement sur la propriété de l'AP, l'organisation hôte doit détenir sa propre assurance. L'AP doit demander à l'organisation extérieure la preuve d'une ARC, en accordant au gouvernement du Canada et à l'AP le statut d'assuré additionnel et en donnant un préavis de 30 jours avant l'annulation de la police.

## Quels sont les principaux éléments exclus de la police? (suite)

- **L'ARC pour les véhicules appartenus par l'AP, notamment les remorques et les motoneiges.**
  - Les AP doivent souscrire à leur propre police d'assurance pour couvrir leurs biens.
- **Les pertes, les dommages ou les dépenses qui découlent de l'exploitation de navires ou d'embarcations de plus de 26 pieds de long appartenant à l'AP.**
  - Tout navire ou embarcation appartenant à l'AP et dont la longueur dépasse 26 pieds doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle.
- **Les entrepreneurs à qui l'AP a confié des travaux.**
  - Les entrepreneurs doivent souscrire leur propre police d'ARC. L'AP devrait demander une preuve d'ARC lui accordant à elle et aux PPB le statut d'assuré supplémentaire, et demander que l'AP soit informée 30 jours à l'avance si la police est annulée avant la date d'expiration.

## Comment puis-je obtenir une copie de la police d'assurance?

La police d'assurance la plus récente est disponible sur l'intranet des PPB. Des copies électroniques peuvent être fournies aux AP sur demande en transmettant un courriel à votre contact des PPB. Les informations de contact des PPB sont disponibles sur le site internet <https://www.dfo-mpo.gc.ca/contact/sch-ppb-fra.html>.

---

# Lorsqu'un incident ou un accident se produit

## Quoi faire en cas d'accident ou d'incident?

Dès qu'un incident ou accident se produit, sans même savoir si le tiers fera une réclamation contre l'AP ou le gouvernement du Canada, l'AP doit signaler l'incident ou l'accident en avisant votre contact des PPB. Ce dernier est chargé de fournir les renseignements à l'administration centrale des PPB, qui en informe ensuite le courtier d'assurance.

**REMARQUE** : Bien que tous les incidents doivent être signalés d'abord à votre contact des PPB, puis à l'administration centrale des PPB, ils peuvent ne pas toujours relever de la couverture et de la police d'ARC. Les rapports d'incident sont envoyés pour examen au courtier d'assurance qui décide en dernier ressort si l'incident sera couvert par l'ARC. Si le courtier d'assurance estime que l'incident est couvert par l'ARC, il informe l'assureur C N A qu'une réclamation pourrait être présentée.

## Comment remplir un rapport d'incident

Le formulaire de rapport d'incident peut être obtenu sur le site web des PPB, à cette adresse: <https://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-fra.html>.

Les rapports d'incident doivent comprendre tous les renseignements pertinents concernant l'incident et contenir autant de détails que possible. Ils doivent préciser ce que l'on croit être la cause de l'incident. Le rapport doit indiquer si l'AP estime que l'incident causé au tiers est le résultat d'actes ou de l'absence d'actes, alors qu'il se trouve sous sa garde, ses soins et son contrôle. Si des photos ou des vidéos ont été prises, elles doivent être transmises avec le rapport d'incident.



---

## Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un tiers veut présenter une réclamation?

1. Les tiers demandeurs peuvent et devraient communiquer avec leurs assureurs. Si le tiers souhaite déposer une demande de réclamation, il doit en informer l'AP qui l'informerait alors de la procédure à suivre. Le tiers doit présenter une déclaration de sinistre à l'AP en précisant les détails de la réclamation. Ce document doit être élaboré par l'assureur ou l'avocat du demandeur.
2. L'AP transmettra la réclamation à leur contact des PPB et, si ce n'est déjà fait, y joindra le rapport d'incident. Celui-ci la fournira ensuite à l'administration centrale des PPB. Cette dernière recueillera autant de renseignements que possible sur l'incident avant de les transmettre au courtier d'assurance. L'administration centrale des PPB enverra tous les renseignements au courtier d'assurance qui examinera le rapport d'incident et indiquera si celui-ci relève de la police d'ARC. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le courtier d'assurance en informera l'administration centrale des PPB, qui communiquera alors avec le bureau régional.
3. Si l'incident entre dans le cadre de la police d'ARC, le courtier d'assurance ouvre un dossier et envoie la réclamation à l'enquêteur. Ces enquêteurs travaillent pour notre société d'assurance C N A. Une copie de la lettre adressée à l'enquêteur est également envoyée à l'administration centrale des PPB avec un numéro de dossier à utiliser pour toute correspondance future.
4. L'enquêteur communiquera avec l'AP et/ou le tiers si nécessaire.
5. L'enquêteur fournira son rapport final à la compagnie d'assurance C N A.



Si une poursuite est intentée contre le gouvernement du Canada, et que la société d'assurance a le droit de défendre le Canada en tant qu'assuré additionnel en vertu du contrat d'assurance, celle-ci communiquera, par courrier recommandé acheminé à l'adresse indiquée ci-dessous, avec le Ministère de la Justice du Canada pour s'entendre sur la stratégie juridique à adopter.

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Courriel pour questions ou commentaires d'ordre général : [webadmin@justice.gc.ca](mailto:webadmin@justice.gc.ca)

---

## Une fois le dossier réglé

6. Les réclamations justifiées : C N A enverra un chèque correspondant au montant total de la réclamation, accompagné d'une lettre au tiers ou à l'entreprise qui réparera les dommages. Une copie de cette lettre sera également envoyée à l'AP et à l'administration centrale des PPB. Une copie de cette lettre sera par la suite transmise au bureau régional des PPB pour leur information.
7. Réclamations non justifiées:
  - a. L'enquêteur de C N A transmettra une lettre au tiers avec copie conforme à l'AP et au courtier d'assurance pour leur faire part de la décision.
  - b. Le courtier d'assurance en informera l'administration centrale des PPB.
8. L'administration centrale des PPB maintient une base de données contenant les rapports d'accident et les réclamations reçues de l'AP, du courtier d'assurance et de C N A. Cette base de données est mise à jour régulièrement et suite à la réception de nouveaux renseignements.

---

## Quelles sont les responsabilités de vos contacts des PPB?

La police d'assurance est renouvelable le 1er avril de chaque année. Vos contacts des PPB doivent fournir une liste à jour de toutes les AP et des ports à assurer au courant du mois de janvier. Ils sont chargés de répondre aux questions relatives aux incidents ou aux réclamations et de les acheminer à l'administration centrale des PPB si elles n'en connaissent pas la réponse. Ils examinent les rapports d'incidents entrants fournis par les AP et les transmettent à l'administration centrale des PPB dès que possible.

## Quelles sont les responsabilités de l'administration centrale des PPB?

L'administration centrale des PPB est responsable du renouvellement et de l'administration générale de cette police d'assurance. L'administration centrale des PPB assure la liaison entre les bureaux des PPB et le courtier en assurance responsabilité civile. Elle est également là pour fournir toute information dont les bureaux des PPB pourraient avoir besoin et répondre à toutes les questions qu'ils pourraient avoir concernant la police d'assurance responsabilité civile ou les réclamations.

---

## Événements spéciaux se déroulant sur les sites gérés par l'AP

L'AP doit souscrire une assurance supplémentaire lorsqu'elle organise un événement sur son site. Tout événement en dehors des activités quotidiennes normales se déroulant sur les sites gérés par l'AP doit être signalé au courtier d'assurance. L'AP doit remplir le formulaire relatif aux événements spéciaux et le transmettre à leur contact des PPB, qui fournira le formulaire à l'administration centrale des PPB avant que l'événement n'ait lieu (festivals, réunions, festivités, etc.). Le formulaire se retrouve sur le site web des PPB: <https://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-fra.html>. L'administration centrale des PPB enverra au courtier d'assurance les renseignements concernant l'événement spécial se déroulant sur la propriété de l'AP, qui les examinera et qui indiquera si une assurance supplémentaire est nécessaire.

Il est fortement recommandé aux AP de souscrire une assurance supplémentaire lorsqu'elle organise conjointement un événement sur son site avec une organisation extérieure. Le personnel des AP et des PPB doit être informé de toute activité commerciale, passation de marchés ou événement qui a lieu sur les sites des PPB. L'AP doit demander une preuve d'ARC lui accordant à elle et au gouvernement du Canada le statut d'assuré supplémentaire, et demander que l'AP soit informée 30 jours à l'avance si la police est annulée avant la date d'expiration. On recommande aux AP de mettre en place un contrat ou un permis avec le tiers mentionnant cette exigence d'assurance.

---

## Étapes à suivre pour les événements spéciaux organisés par une AP :

Remplir le *formulaire pour les événements spéciaux* et le transmettre à votre contact des PPB – voir le site internet: <https://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-fra.html>

2. Lorsque l'assureur recevra la demande d'événements spéciaux, il l'évaluera puis confirmera si une assurance supplémentaire est nécessaire.

L'AP doit confirmer auprès de la compagnie d'assurance, en communiquant avec leur contact des PPB, s'il est possible en vertu de la police d'assurance de tenir l'événement, en particulier si l'on prévoit d'autoriser la consommation d'alcool. Pour les événements organisés par l'AP, celle-ci doit obtenir les permis municipaux nécessaires et une couverture d'assurance adéquate.

## Étapes à suivre pour les événements spéciaux organisés par une organisation extérieure (c'est-à-dire un tiers) ou organisés conjointement avec une telle organisation :

Remplir le formulaire pour les événements spéciaux et le transmettre à votre contact des PPB – voir le site internet: <https://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-fra.html>

2. Délivrer un permis/licence.

Un accord de permis/licence entre l'administration portuaire (concedant de permis/licence) et l'organisateur de l'événement (titulaire de permis/licence) doit être signé avant l'activité. Une copie de cet accord doit être transmise à votre contact des PPB.

L'AP devrait délivrer un permis/licence aux particuliers, aux groupes, aux sociétés ou aux organisations qui souhaitent organiser un événement dans le port afin de s'assurer que ces événements se dérouleront de façon satisfaisante. Le permis/licence en précisera les modalités.

---

Avant d'autoriser les organisateurs à tenir un événement spécial dans le port, l'AP devrait leur demander une description complète des activités qui se dérouleront afin de pouvoir déterminer l'incidence de la tenue de l'événement.

La description doit comprendre des renseignements concernant :

- la zone spécifique du port concerné;
- l'espace requis;
- le nombre de personnes attendues;
- la durée de l'événement;
- si des aliments et des boissons seront servis ou vendus;
- si la police locale ou d'autres représentants d'organismes d'application de la loi seront présents;
- l'incidence prévue sur les activités du port.

3. Souscrire à une ARC par le titulaire du permis/licence.

L'AP doit s'assurer de disposer d'une ARC adéquate. **L'assurance doit accorder le statut d'assuré additionnel au concédant de permis/licence (AP) et au gouvernement du Canada, et fournir un préavis de 30 jours avant l'annulation de la police.**

4. Fournir les documents de support pour la demande d'événement spécial à votre contact des PPB.

Une fois que celui-ci aura reçu une copie des trois documents (formulaire pour les événements spéciaux, accord de permis/licence et preuve d'assurance responsabilité), il transmettra les informations à l'administration centrale des PPB qui, à son tour, en informera l'assureur. L'assureur répondra à l'avis en acceptant ou en refusant de couvrir l'événement, ou en demandant un complément d'information.

---

# Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

## Qu'est-ce que l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants?

L'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants (ARCAD) est un mécanisme de financement des risques, par exemple les pertes liées à la responsabilité pour lesquelles les administrateurs et les dirigeants d'une organisation à but non lucratif peuvent être tenus responsables en raison d'actes ou d'omissions fautifs ou négligents commis à leur encontre. Ces réclamations peuvent découler des décisions et des mesures prises dans le cadre de leurs tâches habituelles. Généralement, la police ARCAD couvre également les frais juridiques et les autres coûts que l'organisation peut engager dans le cadre d'une telle poursuite.

L'assurance est offerte par les Assurances Marsh Canada Ltd. Les polices sont offertes en trois montants de couverture différents en fonction des besoins individuels des AP : police de 1 000 000 \$, police de 2 000 000 \$ et police de 5 000 000 \$.

## Qui est couvert par l'ARCAD?

L'ARCAD s'applique à toute personne qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une AP.

## Que couvre l'ARCAD?

En général, des plaintes peuvent être déposées contre les administrateurs et les dirigeants concernant des actes illicites ou négligents, réels ou présumés. Comme on peut le lire dans la politique :

On entend par « acte fautif » un acte de diffamation, un manquement, une négligence, une erreur, une fausse déclaration, une déclaration inexacte, une omission – réels ou présumés – ou autre acte commis ou tenté par un assuré dans l'exercice de ses fonctions uniquement en sa qualité au sein de l'ENTITÉ ou toute affaire qui lui est reprochée uniquement en raison de son statut de PERSONNE ASSURÉE.

## Quelles sont les obligations des administrateurs et des dirigeants?

Les administrateurs et les dirigeants doivent exercer une diligence raisonnable dans la supervision de la gestion de l'organisation qu'ils servent. Cela implique trois obligations de base :

- l'obligation de diligence (diligence raisonnable) : agir raisonnablement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'organisation;
- l'obligation de loyauté : faire passer l'intérêt de l'organisation avant le vôtre;
- l'obligation d'obéissance : agir dans le cadre des règlements applicables.

## Quels sont les rôles et les responsabilités des administrateurs et des dirigeants?

L'obligation fondamentale des administrateurs est l'obligation de gérer. Dans la plupart des cas, le conseil d'administration est seul responsable de la gestion d'une organisation à but non lucratif. En général, cela comprend l'obligation de superviser le personnel de gestion, de fournir des conseils et d'élaborer des politiques, ainsi que d'acquérir une connaissance adéquate des activités et du fonctionnement de l'organisation. Les administrateurs doivent également se conformer aux exigences légales telles que la tenue des livres, des registres et des procès-verbaux, la promulgation de règlements, l'élection en bonne et due forme des dirigeants et la nomination d'un vérificateur. Les administrateurs doivent veiller à la préparation et l'approbation des états financiers annuels et les soumettre aux membres.

En assumant l'obligation de gestion et l'obligation d'investissement (lorsque le fonds est important), les administrateurs d'une société à but non lucratif doivent respecter la norme de diligence, qui est établie en vertu de la Common Law ou du Code civil. On attend de la personne raisonnablement prudente qu'elle fasse preuve de bon sens, de sagesse pratique et de jugement éclairé, et qu'elle agisse délibérément et prudemment tout en s'efforçant de prévoir les répercussions de ses décisions.

## Quelles sont les responsabilités personnelles des administrateurs et des dirigeants?

Sous réserve de certaines exceptions, la règle générale est que toute responsabilité encourue par une organisation à but non lucratif ne s'étend pas à ses administrateurs, à ses dirigeants ou à ses membres. Puisqu'une organisation ne peut agir que par l'entremise de ses intermédiaires, ces derniers sont soumis à un certain nombre d'obligations de la Common Law et du Code civil ainsi que d'autres obligations légales afin de garantir l'exécution appropriée de toutes les responsabilités d'une organisation à but non lucratif envers ses membres, ses employés et la collectivité dans son ensemble.

---

## Qui gère l'ARCAD?

La police ARCAD est souscrite et administrée par la CAP, un organisme fédéralement incorporé travaillant au nom des AP. PPB fournit une contribution à la CAP pour couvrir une partie de la prime pour les AP.

Pour des renseignements sur l'ARCAD, communiquez directement avec la CAP à l'adresse courriel [duplessis.management@gmail.com](mailto:duplessis.management@gmail.com) ou téléphonez au 1-506-625-4556.

# Comment les administrateurs et les dirigeants peuvent-ils se protéger?

Les administrateurs et les dirigeants peuvent se protéger de plusieurs façons:

## **(1) Réduire l'exposition aux risques en matière de responsabilité civile:**

Il est essentiel que les administrateurs et les dirigeants des AP s'efforcent de réduire les risques en matière de responsabilité civile. La diligence raisonnable des administrateurs et des dirigeants constitue la meilleure protection contre la responsabilité civile. Elle peut se faire notamment grâce à la sélection et la formation adéquates des dirigeants et des administrateurs, la bonne gouvernance, l'attention et la participation active, la connaissance des activités d'autrui et le suivi du rendement (ex: employés), la gestion des risques et l'adoption d'un comportement éthique.

Parmi les ressources utiles à cette fin, mentionnons :

- (a) *Le Guide à l'intention des administrateurs des sociétés à but non lucratif*, un document bilingue préparé par Industrie Canada;
- (b) *Le Directors & Officers Liability Loss Prevention Guide* (guide de prévention des pertes en matière de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants - version anglaise seulement), préparé par Dan A. Bailey de Arter & Hadden pour le groupe de compagnies d'assurance Chubb (1988);
- (c) L'article *Directors & Officers - Building a Stronger Board: A Modest Proposal* (administrateurs et dirigeants – bâtir un conseil d'administration solide : une proposition modeste - version anglaise seulement) dans le bulletin de contrôle des pertes no 16 d'ENCON de février 2002.

---

## Comment les administrateurs et les dirigeants peuvent-ils se protéger? (suite)

Ces ressources fournissent aux administrateurs et aux dirigeants de toutes les organisations, y compris celles à but non lucratif, des conseils qui les informent de leurs droits et obligations juridiques de base tout en leur fournissant des outils simples pour les aider à exercer leurs droits et obligations.

### **(2) Lois fédérales ou provinciales sur les sociétés:**

Les AP sont constituées en société en vertu d'une loi provinciale ou fédérale (ou, parfois, les deux). Par conséquent, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* qui décrit les responsabilités personnelles, s'appliquera à elles et peut offrir certaines protections. Il peut y avoir des différences entre la loi fédérale et provinciale. Par exemple, de nouvelles règles visant à protéger les conseils d'administration formés de bénévoles ont été introduites en Saskatchewan en mai 2003. Plus spécifiquement, les modifications apportées à la Loi provinciale en juin 2003 aident à protéger les personnes qui siègent bénévolement à des conseils d'administration d'organisations à but non lucratif contre toute responsabilité personnelle pour des actes commis de bonne foi.

# Quelles sont les responsabilités couvertes par l'ARCAD?

En général, l'ARCAD offre une couverture pour ce qui suit :

- **Dommmages-intérêts**
- **Règlements et coûts**
- **Décisions**
- **Coûts liés à l'enquête**
- **Montants engagés pour la défense des actions en justice, des réclamations, des recours et des appels**

Plus précisément, l'ARCAD peut généralement fournir les couvertures suivantes aux organisations à but non lucratif :

**Réclamations liées à l'emploi** : notamment le licenciement ou le congédiement injustifié des employés;

**Discrimination** : discrimination (fondée sur l'âge, la race, le sexe, etc.) en matière d'emploi, la non-embauche ou la possibilité d'être membre;

**Enquête et défense** : enquête et défense contre les allégations (non fondées) d'actes illégaux (il est impossible de souscrire à une assurance pour des actes illégaux);

**Harcèlement** : harcèlement sexuel et violence verbale (pas la violence physique);

**Certains dommages-intérêts à des tiers** : dommages financiers et autres réclamations de tiers non couverts par l'ARC;

**Non-conformité/non-prestation** : non-prestation de certains services ou non-respect des exigences réglementaires;

**Diffamation** : diffamation, calomnie et atteinte à la réputation;

**Actions hors du champ d'application** : actes outrepassant les pouvoirs conférés;

**Actes de négligence** : les conséquences des actes de négligence.

# Quels sont des exemples d'actes répréhensibles ou négligents pour lesquels la couverture pourrait s'appliquer?

Voici quelques exemples précis « d'actes répréhensibles ou négligents » dont les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables :

1. **Conflit d'intérêts** : le fait de toucher une rémunération illégale ou d'agir dans un but de profit personnel dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant;
2. **Dette**: Défaut de paiement des dettes d'une organisation en temps opportun;
3. **Non-respect des exigences légales ou réglementaires**:
  - de nombreuses lois imputent la responsabilité aux administrateurs et aux dirigeants pour divers manquements de la part de l'organisation. Il peut s'agir notamment du défaut de paiement des obligations légales, telles que l'assurance-emploi (AE), le Régime de pensions du Canada (RPC) et l'impôt sur le revenu, ou du défaut de paiement des salaires des employés, conformément à la *Loi sur les normes du travail*;
4. **Principe de prudence/responsabilités fiduciaires**:
  - défaut de s'acquitter de ses responsabilités de la manière dont une personne prudente et raisonnable le ferait dans des circonstances similaires;
  - mauvaise gestion entraînant des pertes;
  - mauvaise connaissance des livres et registres de la société;
  - défaut de vérifier le contenu des documents officiels avant la signature;
  - défaut de prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et en utilisant un jugement avisé;
  - manque de rigueur dans la conduite des affaires et des questions juridiques;
  - manque de contrôle ou de supervision des administrateurs ou des employés;
  - maintien du conseil d'administration à moins de trois membres pour plus de six mois.

## Quels sont des exemples d'actes répréhensibles ou négligents pour lesquels la couverture pourrait s'appliquer? (suite)

### 5. Activités en dehors du champ d'application :

- permettre à une organisation d'agir au-delà de son autorité, par exemple en ne respectant pas les documents constitutifs de l'organisation;

### 6. Pratiques en matière d'emploi:

- résiliation injustifiée d'un contrat de travail;
- discrimination ou harcèlement portant préjudice à tout employé ou candidat à un emploi au sein de l'organisation;
- privation injustifiée d'une possibilité de carrière ou la non-embauche ou l'absence de promotion;
- mesures disciplinaires injustifiées à l'encontre d'un employé ou provocation d'une détresse émotionnelle;
- évaluation négligente des employés;
- fausses déclarations liées à l'emploi;
- diffamation liée à l'emploi;
- représailles à l'encontre d'un employé de l'organisation pour avoir exercé ses droits en vertu de la loi;
- discrimination ou harcèlement à l'égard de tout client actuel, passé ou potentiel de l'organisation;
- violation du contrat de travail.

La responsabilité personnelle est régie par le principe de la responsabilité conjointe et solidaire. En conséquence, la responsabilité peut incomber à un seul membre du conseil ou à l'ensemble du conseil (et peut-être à l'organisation à but non lucratif elle-même). La responsabilité peut émaner des actions ou de l'inaction d'un seul membre du conseil.

## Quels sont les principaux éléments exclus de la police d'ARCAD?

Les actes illégaux intentionnels ou les profits illicites ne sont généralement pas couverts par l'ARCAD; la couverture ne s'étend qu'aux « actes répréhensibles » tels qu'ils sont définis dans la police, ce qui peut inclure certains actes, omissions, fausses déclarations survenant alors que l'on agit pour le compte de l'organisation. En raison des exclusions et pour des raisons d'ordre public, la fraude criminelle n'est pas couverte par cette police. La couverture n'inclut pas les actes frauduleux, criminels ou intentionnellement non conformes ou les cas où les administrateurs ont touché une rémunération illégale ou ont agi dans un but de profit personnel.

En général, l'ARCAD ne couvre pas ce qui suit :

**Actes illégaux** : Les pertes résultant d'actes délibérés et illégaux (malhonnêteté, fraude, violation délibérée de lois ou de statuts, vol, mépris flagrant des droits des employés, profit illicite, etc.) ne sont jamais couvertes. Une décision définitive établissant le caractère malhonnête ou frauduleux de l'acte est requise, de sorte que les frais de défense seront couverts jusqu'à ce moment. Toutefois, l'assureur peut demander le remboursement si la culpabilité est établie.

**Réclamations antérieures** : Les réclamations découlant d'un litige qui était en cours avant que l'organisation ne souscrive pour la première fois une ARCAD du présent assureur, les réclamations traitées par une ARCAD antérieure ou les réclamations couvertes par d'autres polices ARCAD.

## Quels sont les principaux éléments exclus de la police d'ARCAD? (suite)

**Réclamations internes** : Réclamations présentées par l'organisation à but non lucratif elle-même (ou tout administrateur ou dirigeant) contre un de ses administrateurs ou dirigeants. Cette exclusion est connue sous le nom d'exclusion « assuré contre assuré ».

**Autre couverture** : Les réclamations qui doivent être couvertes par d'autres polices d'assurance sont exclues, notamment :

- **Services professionnels**: Responsabilité liée à la prestation de services professionnels (en dehors du rôle d'administrateur ou de dirigeant). Une assurance de responsabilité civile professionnelle distincte est nécessaire pour couvrir les prestataires de services dans ces circonstances.
- **Pollution** : Pertes découlant de la pollution. L'ARCAD exclut normalement ces pertes. Une couverture limitée peut être prévue pour les frais de défense dans le cadre de réclamations liées à de telles pertes.
- **Blessures corporelles** : Les réclamations découlant de blessures corporelles, de maladie ou de décès sont exclues.

**Employés** : Les employés des AP ne sont pas couverts par cette police. Si un individu se blesse dans l'exercice de ses fonctions d'employé de l'AP, il peut possiblement bénéficier d'une indemnisation provenant d'un régime provincial d'accidents du travail.

**Profit illégal** : Les réclamations résultant de l'obtention par l'administrateur ou le dirigeant d'un profit ou d'un avantage personnel auquel il n'avait pas droit légalement. Dans ces cas, la cour doit généralement rendre un jugement.

---

# Assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles

## Qu'est-ce que l'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles?

L'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles (ADMA/BC) fournit une aide financière et un soutien à tous les bénévoles et les membres du conseil d'administration, en cas de blessures corporelles ou de perte de vie à la suite d'un accident. L'assurance est fournie par AIG Mercers Insurance Ltd.

## Qui administre l'ADMA/BC?

La CAP gère et administre l'ADMA/BC. PPB fournit une contribution à la CAP pour la couverture de catégorie I. Une assurance de catégorie II est également disponible et offre une couverture supplémentaire aux membres du conseil d'administration. La catégorie II est financée à 100% par la CAP. Pour des renseignements sur l'ADMA/BC, communiquez directement avec la CAP à l'adresse courriel [duplessis.management@gmail.com](mailto:duplessis.management@gmail.com) ou téléphonez au 1-506-625-4556.

## Qui est couvert par l'ADMA/BC?

Tous les bénévoles de l'AP, âgés de moins de 75 ans, et les membres du conseil d'administration de l'AP, âgés de moins de 80 ans, sont couverts par la police ADMA/BC. La police fournie aux AP se divise en deux catégories. Selon leur rôle, les bénévoles et les membres du conseil d'administration appartiendront aux couvertures de la catégorie I ou de la catégorie II. En voici un résumé.

	<b>CATÉGORIE I</b>	<b>CATÉGORIE II</b>
<b>Admissibilité</b>	Tous les bénévoles, âgés de moins de 75 ans, alors qu'ils effectuent une tâche pour ou au nom de l'AP.	Membres du conseil d'administration de l'AP âgés de moins de 80 ans.
<b>Couverture</b>	Blessures subies par un bénévole d'une AP alors qu'il participe à tout travail ou activité bénévole autorisé par l'AP.	Les membres du conseil d'administration de l'AP sont couverts 24 heures sur 24 en cas de décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles, quelle que soit la nature de l'accident, et indépendamment du fait qu'ils exécutaient une tâche pour l'AP au moment de l'incident.
<b>Limite de la Police</b>	Perte de vie – 50 000 \$	Perte de vie – 100 000 \$
<b>Renseignements supplémentaires</b>		La catégorie II comprend également toute la couverture de la catégorie I.

## Quelles sont les principales couvertures de l'ADMA/BC?

- Frais funéraires – 5 000 \$
- Maladie grave – 5 000 \$
- Remboursement des fractures – 1 000 \$
- Brûlure grave – 10 000 \$
- Hospitalisation – 1 000 \$ par mois
- Indemnités de modification de la maison et du véhicule – 10 000 \$
- Ceinture de sécurité – 10 %
- Transport de la famille – 10 000 \$
- Réadaptation – 10 000 \$
- Rapatriement – 10 000 \$
- Indemnité hebdomadaire pour accident – Employé : 75 % du salaire jusqu'à concurrence de 750 \$ par semaine, après une période d'attente de 3 jours, pendant un maximum de 52 semaines.
- Indemnité hebdomadaire pour accident – Sans emploi : 150 \$ par semaine, après une période d'attente de 3 jours, pendant un maximum de 52 semaines.
- Frais médicaux en cas d'accident – 10 000 \$
- Soins dentaires en cas d'accident – 2 000 \$

L'assurance blessure corporelle prévoit également le versement d'une somme forfaitaire en cas de : perte d'un membre ou de l'usage d'un membre, perte de l'ouïe, perte de la parole, perte de la vue, fractures, brûlures, paraplégie, quadriplégie et autres.

- Paiement forfaitaire pour les bénévoles de la catégorie I – 50 000 \$
- Paiement forfaitaire pour les membres du conseil d'administration de la catégorie II – 100 000\$



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Canada